

Activité partielle

Nouveau dispositif à compter du
01 juillet 2013





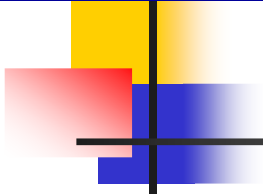
Unification et simplification de l'activité partielle à compter du 01 juillet 2013 pour renforcer la lisibilité du dispositif

- Une simplification importante du dispositif :
 - L'ensemble des différentes allocations sont fusionnées en une seule allocation d'activité partielle :
 - **Le conventionnement qui était obligatoire dans le cas de l'activité partielle de longue durée (APLD) et l'allocation conventionnelle chômage partiel (ACCP) est supprimé**
 - **L'Allocation Spécifique (AS), l'APLD et l'ACCP sont supprimés.**
 - 2 taux d'allocation (contre 4 actuellement) en fonction de la taille de l'entreprise :
 - Pour les entreprises de 1 à 250 salariés, **7,74 €** par heure chômée sont versés à l'employeur ;
 - Pour les entreprises de + de 250 salariés, **7,23 €** par heure chômée sont versés à l'employeur ;
 - Une simplification importante des formules de calculs servant à déterminer le nombre d'heures à indemniser.



- Sont maintenus :

- Les motifs de recours qui restent inchangés (conjoncture économique, sinistre, ...)
- Le plafond des 1000 heures par an et par salarié (sauf en cas de travaux et de modernisation des installations où le contingent est ramené à 100 heures)
- L'autorisation préalable est maintenue afin de garantir la sécurité juridique pour les entreprises qui souhaitent bénéficier de l'activité partielle.
Les IRP sont consultés préalablement à la demande d'autorisation. En l'absence d'IRP, l'employeur doit informer ses salariés.
- Les services de l'Etat doivent instruire **dans les 15 jours** les demandes d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation de placer les salariés en activité partielle est accordée tacitement.

- 
- Sont supprimés :
 - Le plafond des six semaines consécutives pour le chômage partiel total (fermeture complète d'un établissement) donc suppression du basculement sur le dispositif chômage partiel total « Unedic »
 - Les conventions d'APLD, les conventions de chômage partiel et le chômage partiel congés payés



Les engagements et contreparties de l'entreprise

- Une première demande sans contrepartie :
Un établissement qui n'a pas été indemnisé au titre de l'activité partielle pour ses salariés dans les derniers 36 mois est dispensé de souscrire des engagements
- Une deuxième demande assortie de contreparties négociées entre l'entreprise et l'Etat :
Dans le cas contraire, si l'entreprise a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 36 derniers mois, elle doit alors négocier avec ses IRP, et en concertation avec l'Etat, des engagements.
Ces engagements peuvent être définis par un accord d'entreprise. En l'absence d'IRP, l'employeur informe ses salariés des engagements pris par l'entreprise.


Parmi les contreparties envisageables, notamment :
 - le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant aller jusqu'au double de la période d'autorisation,
 - des actions de formation,
 - des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
 - des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.



Les taux de remplacement garantis aux salariés placés en activité partielle

- Pour un salarié placé en activité partielle :
 - Il perçoit de son employeur une indemnité correspondant **à 70%** de son salaire brut horaire mensuel de référence par heure chômée.
 - ⌘ Seules les heures chômées dans la limite de la durée légale (35H à ce jour) ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure sont indemnisables.
 - ⌘ Cette indemnité est non assujettie à cotisations sociales et patronales.

- Pour un salarié placé en activité partielle qui suit une action de formation :
 - Il perçoit de son employeur une indemnité correspondant **à 100%** de son salaire net horaire mensuel de référence par heure chômée.

- 
- Les autorisations au titre de l'AS et de l'APLD courent jusqu'au terme de leur période d'autorisation avec les taux correspondants à ces dispositifs.
 - Les entreprises qui veulent bénéficier immédiatement du nouveau dispositif, doivent solliciter une nouvelle demande d'autorisation mettant un terme anticipé à celle en cours.



Pour tout renseignement:

- **l'Unité Territoriale Isère DIRECCTE**

Service Accompagnement des mutations économiques

Tél : 04 56 58 38 05 (Grenoble et Agglomération)

Tél : 04 56 58 38 07 (Bourgoin et Vienne)

- Mise en place d'un service de renseignement téléphonique sur l'activité partielle au « 3939 allô service public ».